



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2023-040

ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ACCES ET D'HABITER L'IMMEUBLE CADASTRE BS N°56 SIS 230 FAUBOURG RECLUS - CHAMBERY

SYNDIC : CONCEPT IMMO

PROPRIETE DE : Monsieur et Madame GAFSI – Monsieur et Madame BOULHAFA – Indivision MARTIN – M. VALERA

CADASTREE Section n° : BS n° 56

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1, L2212-2,

Vu le rapport géotechnique établi par la société Géolithe en date du 19 décembre 2022 qui conclue à un risque d'éboulement rocheux dans les parties communes de l'immeuble.

Considérant que ces instabilités rocheuses présentent un danger pour la sécurité des occupants et les personnes circulant dessous,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures conservatoires,

Qu'en conséquence une évacuation immédiate des occupants de l'immeuble s'avère nécessaire,

Le Maire de la commune de Chambéry,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'immeuble cadastré BS n°56 sis 230 Faubourg Reclus à Chambéry est frappé à compter de ce jour, d'une interdiction d'accès, d'habiter jusqu'à suppression du risque.

Article 2 :

Les occupants devront immédiatement quitter l'immeuble jusqu'à la réalisation des préconisations contenues dans le diagnostic Géolithe en date du 19 décembre 2022 ci-annexé.

Article 3. :

L'accès à l'immeuble sera rigoureusement interdit à toute personne non expressément autorisée par les services compétents.

Article 4. :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des occupants par voie d'affichage ou de notification individuelle.

Article 5. :

Le présent arrêté sera notifié au syndic Concept Immo représentant le syndicat des copropriétaires ainsi qu'aux occupants. Il sera affiché sur l'immeuble concerné ainsi qu'en Mairie de Chambéry.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra être levé à réception par la commune d'une attestation établie par un bureau d'études géotechnique confirmant la réalisation des travaux.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le département de la Savoie.

Fait à Chambéry

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêtés_DGA STATE_IParapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2023-040

Objet de l'acte : ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ACCES ET D'HABITER L'IMMEUBLE
CADASTRE BS N°56 SIS 230 FAUBOURG RECLUS - CHAMBERY

Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police 1 - Police municipale 1
- Police administrative générale

Date de l'acte : 30 mars 2023

Annexe(s) : DIAGNOSTIC GEOLITHE

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230330-lmc1H29228H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29228H1

Date de transmission en Préfecture : 30 mars 2023

Date de réception en Préfecture : 30 mars 2023

Publication : du 30 mars 2023 au 30 mai 2023